

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 24, substituer aux mots :

« tout moyen »

les mots :

« courrier doté d'un accusé de réception ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notification de la pénalité ne peut être proposée par « tout moyen » ; le caractère approximatif de cette rédaction risque d'engendrer d'importants litiges. Il convient de procéder par un courrier prononçant au siège social de l'entreprise de l'intéressé ou au domicile principal de la personne concernée, dont la date d'envoi et de réception est assurée par un accusé de réception.